



AVIS A.1218

**SUR L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT
LE SERVICE FRANCOPHONE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**

Adopté par le Bureau du CESW le 26 mai 2015

INTRODUCTION

Le 5 mars 2015, le Gouvernement wallon a confirmé la décision prise en séance conjointe du Gouvernement quadripartite régional et communautaire du 26 février 2015 et a approuvé en première lecture l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), ainsi que l'avant-projet de décret portant assentiment audit accord.

Le 7 avril 2015, la Ministre E. TILLIEUX a demandé l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération concernant le SFMQ.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Pour rappel, le Service francophone des Métiers et des Qualifications, institué par l'Accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, est chargé d'organiser la production de profils métiers et de profils de formation correspondants, visant ainsi la cohérence des formations dispensées avec les réalités des différents métiers dans le monde du travail. La volonté est ainsi de doter les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et du Consortium de validation des compétences d'un langage commun et de références communes.

L'avant-projet d'accord de coopération soumis à l'avis du CESW abroge et remplace l'Accord de coopération du 27 mars 2009. Selon la Note au Gouvernement wallon du 5 mars 2015, la nouvelle version de l'accord poursuit comme objectifs d'articuler le SFMQ au Cadre francophone des certifications créé par l'accord de coopération du 26 février 2015, de clarifier et, autant que possible, d'accélérer les procédures au sein du SFMQ dans le but d'augmenter le rythme de production des profils de formation. Elle intègre aussi quelques mises à jour pour tenir compte de l'évolution des pratiques.

TABLE DES MATIERES

- 1. PRÉAMBULE**
- 2. L'ARTICULATION AVEC LE CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS**
- 3. LA DÉTERMINATION DE LA LISTE DES MÉTIERS**
- 4. L'AUGMENTATION DU RYTHME DE PRODUCTION**
- 5. LES PROFILS COMME RÉFÉRENCES COMMUNES AUX OPÉRATEURS**
- 6. LE CHAMP DU SFMQ**
- 7. LE GLOSSAIRE**
- 8. LA COMPOSITION DES CHAMBRES**

AVIS

1. PRÉAMBULE

En préalable, le Conseil économique et social de Wallonie rappelle les considérations émises à l'occasion de son Mémoire 2014-2019 :

« Le SFMQ doit être effectivement mis en capacité de devenir la référence commune aux opérateurs d'enseignement, de formation, d'insertion et d'emploi. Le Conseil plaide ainsi pour un renforcement des moyens mis à disposition de ce service (...), lui permettant d'augmenter le rythme de production des référentiels. Pour le CESW, il convient de garantir la correspondance entre les référentiels établis et leur mise en œuvre par les différents opérateurs. »

Par ailleurs, le CESW a pris connaissance des recommandations conjointes du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Collège de la Commission communautaire française du 26 février 2015, visant notamment à accélérer le rythme de production des profils de formation, à déterminer une série de critères de priorité dans le choix de ces profils, à utiliser les profils métiers existants et à accorder, le cas échéant, des moyens supplémentaires au SFMQ en vue de rencontrer les objectifs de production fixés.

Le Conseil constate que ces recommandations rejoignent les préoccupations des interlocuteurs sociaux wallons.

Le Conseil partage le choix de rédiger un nouvel accord de coopération plutôt qu'un avenant à l'accord du 27 mars 2009, cela dans un souci de lisibilité.

2. L'ARTICULATION AVEC LE CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS

De manière générale, le Conseil attire l'attention sur la place première et structurante qu'occupe le SFMQ dans la définition des profils métiers, des profils de formation et des profils de certification. Il convient donc de veiller à ce que le positionnement des certifications dans le Cadre francophone des certifications (CFC) ne provoque pas de difficultés ou tensions dans le fonctionnement du SFMQ.

Ainsi, le Conseil accueille favorablement la volonté des Gouvernements d'articuler les textes réglementaires relatifs au SFMQ et au CFC. Cependant, il invite les Gouvernements à traduire cela plus avant encore pour chacun des articles concernés de l'avant-projet d'accord SFMQ.

Le CESW insiste tout particulièrement pour que le traitement des demandes de positionnement d'une certification se fasse dans le strict respect des dispositions de l'accord de coopération du 26 février 2015 concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC ».

Il est notamment indispensable que la définition des missions de la Chambre des Métiers (art.7) et de la Chambre de Concertation et d'Agrément (art.17) du SFMQ, prévue dans l'avant-projet d'accord soit mise en cohérence avec l'article 15 de l'accord de coopération CFC¹. Pour le Conseil, il est aussi très important de veiller à ce que l'effet prévu lors d'un avis défavorable de la Chambre des métiers soit appliqué. Pour rappel, « *en cas d'avis défavorable de la Chambre des métiers du SFMQ, la certification ne pourra pas être positionnée* » (art.15 §2 al.5 de l'accord de coopération CFC).

Enfin, sur la forme, le CESW attire l'attention sur le fait que, à l'article 7 4° de l'avant-projet d'accord SFMQ, il est fait référence à l'art. 14 §2 al.2 de l'accord de coopération « CFC », alors que c'est à l'article 15 qu'il convient de renvoyer.

3. LA DÉTERMINATION DE LA LISTE DES MÉTIERS

Le Conseil relève la volonté politique exposée dans la Note au Gouvernement wallon « *d'équilibrer le poids des propositions des différents acteurs* », « *de couvrir un spectre plus large* » et d'orienter davantage la programmation des travaux « *d'une part, par les préoccupations de tous les secteurs et opérateurs et, d'autre part, par les thématiques prioritaires des bassins Emploi-Formation-Enseignement et les recommandations des Gouvernements et Collège* ».

Cependant, il constate avec satisfaction que la Chambre des Métiers reste l'instance chargée d'**arrêter la liste des métiers** qui feront l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre Enseignement – Formation. Il souligne l'importance de cette disposition.

Pour le Conseil, cette mission va de pair avec la **détermination d'un ordre de priorité** dans la liste des métiers à couvrir. Ainsi, le CESW demande que le texte de l'avant-projet d'accord de coopération confie précisément à la Chambre des Métiers l'établissement des priorités au sein de la liste arrêtée, et ce en prenant en compte les critères cités dans le projet d'accord de coopération et en accordant une attention particulière (plutôt que prioritaire) aux recommandations des Ministres.

Le CESW relève que la liste des métiers est fixée tous les deux ans, via l'approbation bisannuelle de la note d'orientation stratégique du SFMQ (art.7, 1°). La possibilité de compléter cette liste le cas échéant pourrait être envisagée, de façon à pouvoir répondre à des demandes et besoins non identifiés au moment de l'adoption de la liste, particulièrement pour les secteurs que les Gouvernements souhaitent mieux impliquer (besoins spécifiques des TPE...).

Par ailleurs, le Conseil note la référence spécifique à l'accroche des métiers au Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (RomeV3). Il demande de continuer à prendre en compte également d'autres références comme les productions de l'ancienne Commission communautaire des Professions et des Qualifications et les travaux sectoriels. Sur ce point, il ajoute que les intitulés des métiers introduits à la Chambre des Métiers par les secteurs correspondent aux réalités de terrain.

¹ En effet, l'accord de coopération CFC prescrit que « *Dans les trois mois de la réception du dossier, à l'intervention de sa Chambre des Métiers, le SFMQ rend à l'instance un avis motivé sur l'opportunité d'introduire le métier ciblé dans une grappe (...).* » (art.15 §2 al.2), alors que l'avant-projet d'accord SFMQ prévoit de soumettre l'avis de la Chambre des Métiers à la Chambre de Concertation et d'Agrément (art.7 al.2 4° et art.17 14°).

4. L'AUGMENTATION DU RYTHME DE PRODUCTION

Le Conseil se félicite des objectifs ambitieux en matière de production de profils de formation figurant dans les recommandations conjointes des Gouvernements au SFMQ. Il constate que ces objectifs constituent un accroissement considérable par rapport au rythme de production antérieur.

Au-delà des **moyens supplémentaires** indispensables évoqués dans ces recommandations, le Conseil souligne qu'améliorer les **procédures** et affermir la méthodologie apparaissent nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. Pour le CESW, ces éléments d'amélioration ne ressortent pas clairement à la lecture de l'avant-projet d'accord de coopération.

Le Conseil note positivement que, parmi les nouvelles missions confiées à la Chambre de Concertation et d'Agrément, figure notamment l'installation de procédures d'assurance-qualité pour le SFMQ visant l' « *évaluation des agents, de la méthodologie, des produits, du fonctionnement et des délais de production* » (7°, art.17). Le CESW est particulièrement attaché à la **concrétisation rapide de cette mission** en vue d'améliorer le rythme de production des profils.

5. LES PROFILS COMME RÉFÉRENCES COMMUNES AUX OPÉRATEURS

Le Conseil rappelle les objectifs d'harmonisation, de lisibilité et de cohérence poursuivis par le dispositif. Le SFMQ doit doter l'ensemble des acteurs d'un **langage commun** et de **références communes** en matière de profils métiers et formation, en vue d'augmenter les niveaux de compétences et de qualification et de rendre effective la perméabilité entre opérateurs. Dès lors, l'appropriation des profils du SFMQ par les opérateurs d'enseignement, de formation et de validation revêt un caractère capital. A cet égard, la remise des **avis de conformité** par la Chambre de Concertation et d'Agrément, visant à garantir l'adéquation entre les profils de certification élaborés par les opérateurs et les profils de formation du SFMQ, joue un rôle majeur.

Ainsi, le Conseil soutient les dispositions prévues au chapitre VII du projet d'accord relatives à l'utilisation des profils, qui prévoient entre autres que :

- les Gouvernements et le Collège fixent le délai maximal de mise en œuvre par les opérateurs des profils de formation approuvés ;
- afin d'assurer la cohérence entre les profils de formation et les profils de certification, les opérateurs sollicitent du SFMQ l'avis de conformité ;
- au-delà du délai fixé pour la mise en œuvre des profils de formation approuvés, les opérateurs n'utilisent les intitulés de métiers retenus dans les profils de formation construits par le SFMQ que pour des options, formations ou des certifications qui ont reçu l'avis de conformité.

Si ces dispositions s'avéraient insuffisantes, le CESW invite à envisager à terme l'adoption de mesures plus contraignantes en la matière, l'utilisation des profils par les opérateurs étant fondamentale.

Par ailleurs, le Conseil recommande qu'une discussion approfondie puisse avoir lieu entre les différents acteurs impliqués afin que la **procédure de remise des avis de conformité** soit formalisée et s'appuie sur une **grille d'analyse partagée**.

En outre, il invite à examiner la problématique de l'intégration dans certaines formations et certifications, d'éléments supplémentaires par rapport aux unités d'acquis d'apprentissage composant le profil SFMQ. Le CESW recommande que ces éventuels compléments au socle de base soient motivés par l'opérateur et soient à terme déclinés en **unités d'apprentissage**. En effet, au-delà des spécificités des opérateurs, il convient d'assurer une **capitalisation optimale des acquis de l'apprenant**, favorisant la **mobilité** dans son parcours de formation et une **perméabilité** entre les opérateurs.

6. LE CHAMP DU SFMQ

Le Conseil relève que le champ du SFMQ porte sur la formation professionnelle initiale et continue, et non seulement sur l'enseignement qualifiant (repris à l'art. 1, 1°). Il souhaite que le champ du SFMQ soit clairement défini, par exemple en recourant aux niveaux du Cadre francophone des certifications.

Dans la foulée, le CESW estime qu'il convient de préciser que, si le SFMQ peut, par souci de cohérence, positionner des métiers relevant de l'enseignement ou la formation supérieures dans une grappe, il ne lui appartient pas de les définir dans l'état actuel de la réglementation. A ce propos, le Conseil rappelle sa position exprimée dans l'A.925 du 21 avril 2008 : « *il convient d'intégrer dans le dispositif le niveau de l'enseignement supérieur, spécifiquement le baccalauréat professionnalisant (...)* ».

7. LE GLOSSAIRE

Le Conseil relève l'intention des Gouvernements d'accroître la lisibilité de l'accord de coopération. Il formule cependant les remarques suivantes.

La rédaction du glossaire pourrait être améliorée, d'une part, de manière spécifique en évitant de parler d'« *énumération* » ou de document qui « *liste* », ce que ne sont ni la grappe (art. 1 3°), ni le référentiel de compétences professionnelles (art. 1 5°), et, d'autre part, grâce une rédaction qui montre davantage la dynamique du SFMQ.

Le Conseil relève aussi que la Décision 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) utilise l'intitulé « *Europass - Supplément au certificat* ». Il suggère donc, étant donné la volonté de mobilité européenne motivant cette Décision, que l'avant-projet d'accord de coopération reprenne le même intitulé, notamment à l'article 1 17°.

Le CESW souhaite ensuite que, comme dans l'accord de coopération du 27 mars 2009², le référentiel métier (art.1 4°) continue à reprendre l'intitulé du métier et ses appellations synonymes, complété - comme cela est judicieusement proposé pour le profil de formation- de l'intitulé en néerlandais, allemand et anglais.

² Article 1 3° de l'accord de coopération du 27 mars 2009 : « 3° « *Référentiel métier* » : la définition de l'intitulé du métier et de ses appellations synonymes, de la position du métier par rapport aux métiers proches et à la déclinaison de leurs fonctions et conditions d'exercice. »

Enfin, le Conseil relève la proposition de définir la notion de « missions » dans la définition des activités-clés (art. 1 10°) : « *elles correspondent généralement aux services attendus du travailleur* ». Il souhaite -par souci de cohérence eu égard à la définition du métier- que la notion de missions soit également intégrée au référentiel métier, afin de définir les missions (ou finalités) au niveau du métier. Cela participera aussi à mieux définir la grappe.

8. LA COMPOSITION DES CHAMBRES

Le Conseil prend acte de la composition de la Chambre des Métiers (art.6 al.1). Il note que la Chambre compte notamment 8 représentants syndicaux et 8 représentants patronaux, nommés sur proposition de leur organisation, dont 2 représentants syndicaux et 2 représentants patronaux issus des organisations bruxelloises (art.6 al.4). Le Conseil tient à préciser que cette répartition lui convient parfaitement.

Dans un souci de souplesse et d'efficacité, il demande, comme c'est le cas actuellement, qu'un membre suppléant puisse siéger en l'absence d'un membre effectif de sa délégation, et non « *en l'absence de l'effectif qu'il supplée* » (art.6 al.2).

En outre, concernant la composition de la Chambre Enseignement-Formation, le CESW souhaite qu'une représentation de l'enseignement en alternance soit assurée.
